



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 juillet 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 14 juillet 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, et en particulier son paragraphe 40, qui demande aux États Membres de faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures concrètes qu'ils ont prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution.

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir au Comité le rapport du Gouvernement italien sur l'application de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 juillet 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

L'Italie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité par les mesures communes suivantes¹ :

a) La Décision (PESC) 2016/319 du Conseil du 4 mars 2016, mettant en œuvre l'inscription de personnes et d'entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

b) Le Règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;

c) La Décision (PESC) 2016/476 du Conseil en date du 31 mars 2016. Cette décision du Conseil énonce l'engagement pris par l'Union européenne de mettre en œuvre l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2270 (2016), et constitue la base de l'adoption des mesures spécifiques d'accompagnement de l'UE décidées au titre de ladite résolution, notamment :

- La prolongation des interdictions concernant l'exportation et l'importation, qui étend les interdictions concernant l'exportation et l'importation de tout article, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments, qui pourrait contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC;
- L'obligation d'expulser les diplomates de la République populaire démocratique de Corée qui se livrent à des activités illicites, ciblant les diplomates de la RPDC qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité inscrite sur la liste, ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil;
- L'obligation d'expulser les ressortissants étrangers qui se livrent à des activités illicites, ciblant les ressortissants étrangers qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité inscrite sur la liste, ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil;
- L'obligation de fermer les bureaux des entités visées et d'expulser des représentants : les États membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités visées et interdire aux personnes ou entités agissant pour leur compte ou en leur nom de participer à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, qui peut être consulté en pages Web ci-après : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr> (numéros publiés) et <http://eur-lex.europa.eu/advanced-search-form.html?qid=1456325860845&action=update> (formulaire de recherche).

- L'interdiction de dispenser des formations spécialisées, ce qui inclut l'enseignement ou les formations dans des domaines spécifiques;
- L'obligation d'inspecter les cargaisons de la République populaire démocratique de Corée afin d'assurer l'inspection des marchandises qui se trouvent dans des zones franches qui transitent par celles-ci ou qui sont transportées sur des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée. En outre, l'inspection est obligatoire qu'il y ait ou non des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles interdits;
- L'obligation d'interdire à la République populaire démocratique de Corée l'affrètement de navires ou d'aéronefs et de radier les navires de la RPDC des registres d'immatriculation. Il est également interdit de fournir des services d'équipage à la RPDC.
- L'obligation d'interdire aux nationaux d'exploiter des navires de la République populaire démocratique de Corée ou battant pavillon de celle-ci;
- L'interdiction de vol de tout aéronef soupçonné de transporter des marchandises de contrebande, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection;
- L'interdiction d'accès aux ports de tout navire contrôlé par une entité désignée ou suspecté d'être impliqué dans des activités illégales;
- L'interdiction d'exporter tout article qui pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou à d'autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'acquérir auprès de République populaire démocratique de Corée certains minéraux comme le charbon, le fer, les minerais de fer, l'or, les minerais de titane, les minerais de vanadium et les minerais de terres rares;
- L'interdiction des exportations de carburant d'aviation à destination de la République populaire démocratique de Corée, comme l'essence aviation, le carburéacteur à coupe naphtha, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène;
- Le gel des avoirs visant des entités relevant du Gouvernement ou du Parti des travailleurs de Corée associées aux programmes illégaux, ou toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres;
- L'interdiction d'ouverture et de fonctionnement de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de fermer les agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée dans un délai de 90 jours;
- L'obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
- La prolongation de l'interdiction de fournir un appui financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, qui

s'applique également aux appuis financiers privés, si cet appui financier est susceptible de contribuer aux activités illicites de la RPDC.

d) Le Règlement (UE) 2016/682 du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet aux mesures prévues par la Décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016.

La législation italienne rend obligatoire l'obtention d'une autorisation d'exportation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et matériels connexes² à destination de pays tiers ainsi que d'une autorisation pour la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires; cette législation, avec la Décision (PESC) 2016/849, régit l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes : la loi 185/1990, telle que modifiée par le décret-loi n° 105/2012 concernant les contrôles sur l'importation, l'exportation et le transfert d'armements et de matériel connexe.

La législation italienne interdit la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe³ à destination de la République populaire démocratique de Corée et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires : les mesures pour empêcher la fourniture aux pays sous embargo (et donc à la République populaire démocratique de Corée) de tout armement ou matériel connexe sont inscrites dans la loi 185/1990, modifiée par le décret-loi n° 105/2012. L'article 1.6.c. en particulier interdit l'exportation d'armes à destination de pays sur lesquels un embargo obligatoire est imposé par l'ONU (ce qui est le cas de la République populaire démocratique de Corée). Les dispositions découlant de la loi 185/90 s'appliquent également aux activités d'achat.

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne⁴. Le Règlement (CE) n° 329/2007 impose aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions. Les sanctions prévues par l'Italie sont énoncées dans la législation ci-après :

- Aux termes de l'article 13 du décret-loi n° 109/2007, les autorités nationales compétentes peuvent imposer des amendes administratives aux institutions financières ou entreprises et professions non financières désignées (ci-après dénommées : EPNFD) pour toute violation directe des obligations du gel des avoirs. Les peines prévues pour de telles violations sont proportionnelles à la valeur de la transaction interdite : elles représentent au minimum la moitié de la valeur globale et au maximum deux fois la valeur globale. Si une institution financière ou EPNFD ne parvient pas à fournir à la cellule de renseignement financier les informations concernant le gel des avoirs, les amendes administratives vont de 500 à 25 000 euros. L'Italie n'a aucun cas de violation

² Cette législation doit s'appliquer à tous les articles figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne* C 129, 21 avril 2015, p.1.

³ Cette législation doit s'appliquer à tous les articles figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, voir *Journal officiel de l'Union européenne* C 129, vol. 58, 21 avril 2015.

⁴ Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

du gel des avoirs à signaler en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée.

- L'article 16 du décret-loi n° 96/2003 édicte des sanctions administratives et pénales concernant les violations des dispositions sur l'importation et l'exportation de biens à double usage.
- Quant aux violations des dispositions concernant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe, plusieurs sanctions administratives et pénales sont imposées par la loi 185/1990, modifiée par le décret-loi n° 105/2012 (art. 23 et suivants).

En ce qui concerne les mesures financières énoncées dans la résolution 2270 (2016), l'Italie – par l'intermédiaire de sa banque centrale – exerce une vigilance accrue afin de prévenir la prestation de services financiers ou le transfert d'actifs financiers susceptibles de contribuer aux activités ou programmes interdits de la République populaire démocratique de Corée. Prenant en compte la « liste noire » des législations non équivalentes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du Groupe d'action financière, la Banque d'Italie a adressé des recommandations au système bancaire, demandant aux entités contrôlées d'accorder une attention particulière aux relations avec les clients ayant des liens avec les juridictions à haut risque, y compris la République populaire démocratique de Corée. Jusqu'à présent, aucune des banques coréennes n'a demandé l'autorisation d'ouvrir une filiale, une succursale ou un bureau de représentation en Italie, et vice-versa.

Étant donné les restrictions sur les matières, matériel, marchandises et technologies imposées par la résolution 2270 (2016), les autorités compétentes italiennes n'ont reçu en 2015 et jusqu'en juin 2016 aucune demande, y compris d'importation/exportation, impliquant la République populaire démocratique de Corée.

Pour faire respecter l'interdiction de dispenser des formations et enseignements spécialisés aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, un document expliquant le paragraphe 17 de la résolution 2270 (2016) a été diffusé dans des universités, instituts de formation et centres de recherche italiens.